

Fédération Romande la Personne d'Abord

Office Fédéral des Assurances Sociales
Effingerstrasse 20
3008 Berne

La Chaux-de-Fonds, le 29 mai 2017

Concerne : Révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

La procédure de consultation ouverte sur la révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances (LPGA) ouverte le 27 février dernier par le Département fédéral de l'intérieur a retenu notre meilleure attention. La Fédération Romande de la Personne d'Abord (FRPA) vous remercie de lui offrir l'occasion de vous faire part de sa position.

En tant que faîtière romande d'associations d'usagers, la FRPA défend l'autodétermination et les droits des personnes en situation de handicap. La confrontation directe et permanente avec le terrain nous donne une vision pointue des difficultés concrètes qu'affrontent les personnes en situation de handicap dans leur vie quotidienne.

Remarques générales

En conformité avec les préoccupations du Conseil fédéral, il nous importe que les prestations des assurances sociales soient accessibles et réservées aux personnes qui y ont droit et qui en ont besoin.

Cet objectif ne saurait toutefois être atteint en augmentant encore le climat de méfiance généralisée, introduit ces dernières années sous le thème des abus.

Au contraire, nous constatons que, sous prétexte de lutte contre les abus, des citoyens sont privés des prestations auxquelles ils auraient droit et pour lesquelles ils ont cotisés. A la réception d'une demande de prestation, l'assuré est trop souvent vu d'abord comme un abuseur potentiel. Les assureurs en viennent alors à refuser hâtivement des prestations sur la base d'aprioris négatifs et de systèmes explicatifs préconçus, sans analyse de la situation concrète particulière en face de laquelle ils se trouvent. Les mesures d'intimidation et de culpabilisation engendrées par ce système poussent aussi de nombreuses personnes à renoncer d'elles-mêmes à leurs droits.

La FRPA demande que la LPGA soit révisée dans le but de défendre les droits de l'ensemble des citoyens et non pas dans une logique unilatérale d'économies à réaliser par les assureurs.

Lutte contre les abus

Basé la révision de la LPGA sur le thème général de la « lutte contre les abus » introduit une confusion dangereuse. Sous le terme d' « abus », des comportements très divers sont amalgamés, alors qu'ils induisent des conséquences qui ne sont comparables ni au niveau des montants perçus, ni au niveau de la responsabilité de l'assuré. La FRPA ne peut accepter qu'aucune distinction soit faite entre des négligences ou oublis, découlant le plus souvent de méconnaissances, et de véritables fraudes à l'assurance.

Art. 25, al.2 - Prolongation du délai de restitution d'un an à trois ans

Convaincue que l'article 25 actuel donne les garanties nécessaires aux assureurs pour les prestations indues leur soient restituées, et en accord avec les positions d'Inclusion Handicap et d'AGILE, **la FRPA rejette la prolongation du délai de 1 à 3 ans.**

Art. 43 a - Observation

L'article 43 a :

- ne respecte pas le principe de proportionnalité

Parmi les rentiers de l'assurance invalidité, l'OFAS dénombre **0.24% d'abuseurs**¹ en 2015. Ce pourcentage très faible ne justifie pas la mise en péril d'un droit élémentaire tel que la protection de la vie privée.

- ne respecte pas le principe d'équité

L'art 43a al. 2, let.b s'oppose au principe d'équité. En permettant l'observation dans « un lieu qui est visible depuis un lieu librement accessible », il inflige des conditions qui ne sont pas identiques pour tous. Les personnes habitant un rez-de-chaussée sont, par exemple, préférentielles.

- ne respecte pas l'article 8² de la Convention européenne des droits de l'homme

- Toutes les prestations indues ne sont pas causées par de la fraude à l'assurance. Nombre d'entre elles ne constituent donc pas des infractions pénales
- Il n'est pas admissible que les assureurs privés, gérant une part importante des assurances sociales suisses, disposent d'un droit d'ingérence tel que celui qui est introduit par l'art 43 a.

La FRPA demande que

- **seule une autorité publique puisse bénéficier du droit d'ingérence et**
- **uniquement dans les cas décrits par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.**

¹ Statistiques de l'AI 2015 (OFAS) : 223'200 bénéficiaires de rentes. Lutte contre les abus : 540 cas de soupçons confirmés .

² Art. 8 *Droit au respect de la vie privée et familiale*

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

Art. 45 a - Frais supplémentaires à la charge des assurés en cas de recours à des spécialistes.

- L'assureur est seul juge de la nécessité d'avoir recours à des spécialistes. L'assuré doit avoir de véritable garantie que l'enquête engagée contre lui soit la plus économique possible et que des frais abusifs ne soient pas engagés par l'application de cette méthode.
- Une mesure de cet ordre ne doit pouvoir s'appliquer que si l'assuré a fait preuve d'une volonté évidente de tromper l'assurance ou d'une claire intention délictueuse.

La FRPA refuse l'article 45a, considérant qu'il va trop loin.

Art. 52 a – Suspension de prestations à titre provisionnel.

Dans le cadre de l'obligation d'informer, il s'agit de considérer que de nombreux bénéficiaires des assurances sociales sont des personnes fragilisées, vivant avec des moyens extrêmement limités. Leur compréhension du système social, compliqué, est souvent faible.

Dans ces circonstances, les omissions à l'obligation de renseigner sont fréquemment causées par un manque de compréhension ou par une incapacité à réagir lors de réception de documents formulés dans un jargon qui leur est incompréhensible.

La suspension de prestations à titre provisionnel engendre des situations dramatiques, pour ces personnes qui vivent déjà dans des conditions financières très difficiles.

La FRPA considère que la sanction mise en place par l'article 52a est disproportionnée, dans le cas d'un retard de remise d'un document, comme dans le cas où l'assureur n'aurait que de « sérieuses raisons de penser que l'assuré perçoit une prestation à laquelle il n'a pas droit ». La suspension des prestations à titre provisionnel doit être réservée à des cas avérés d'actes intentionnels.

Art. 61, let. A, fbis, fter – Perception de frais pour les procédures de recours portées devant les tribunaux cantonaux

L'expérience de l'introduction d'une mesure identique dans le cadre de l'AI, il y a plus de dix ans, a fait la preuve de son inadéquation.

- L'objectif de décharger les tribunaux cantonaux n'a pas été atteint.
- La disparité entre les moyens financiers de la plupart des assurés et ceux des assureurs fausse d'entrée de jeu les possibilités de chacun de rentrer dans ses droits. L'introduction de frais pour les procédures accroît le problème, alors que le système actuel d'assistance judiciaire ne parvient pas à le résoudre.

La FRPA refuse que des assurés soient empêchés de défendre leurs droits pour cause de revenus insuffisants. L'expérience de l'AI a montré que la perception de frais pour les procédures de recours introduit une discrimination vis-à-vis des personnes aux faibles moyens financiers.

La FRPA demande que toutes procédures de recours soient gratuites dans l'ensemble des assurances sociales, y compris l'assurance invalidité.

En vous remerciant de votre intérêt pour la présente prise de position et en restant à votre disposition, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.

Pour la Fédération romande la Personne d'Abord



Lise Curchod, Coordinatrice Cap-Contact